

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 AVRIL 2026 A 19H00

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois d'avril à dix-neuf heures zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Villevaudé.

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date d'affichage : 1^{er} avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

EFFECTIF PRESENT : 15

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 1

EFFECTIF VOTANT : 16

Présents : Nicolas MARCEAUX, Stéphane VARTANIAN, Céline JACQUART, Matthieu SANCHEZ, Christine CHEBOUROU, Tony TOUNSI, Jean DEN HOLLANDER, Josépha BRETON, Corinne MANEVAL, Sophie VARTANIAN, Pierre GROSSOT, Gislaine MITON, ANECAOUNDEN Davisen, Dorian ROCHAT, Cindy BOULIC,

Absente représentée : Lydie PEREIRA CARVALHO ayant donné pouvoir à Céline JACQUART

Absents : Pascal PIAN, Andréa LACHASSAGNE, Patrick ZAREGRADSKY.

Secrétaire de séance : Sophie VARTANIAN

OBJET : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Afin d'assurer au mieux ses missions et dans un souci d'efficacité du service public communal le maire peut en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de trois cents (300) euros par jour ou par mètre linéaire ou mètre carré, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits annuellement au budget :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Enfin le Maire pourra :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles des prêts quittés à échéance ou hors échéance,
- refinancer les prêts quittés pour un montant au plus égal au capital restant dû majoré éventuellement de l'indemnité contractuelle,
- modifier les dates d'échéance et les périodicités et changer les indexations,
- modifier les profils d'amortissement et/ou les durées,
- compacter plusieurs lignes en un seul prêt pour en faciliter la gestion.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Administration des propriétés communales ;
- Urbanisme (contestation et défense liées aux autorisations d'urbanisme et infraction aux règles d'urbanisme) ;
- Police ;
- Gestion du personnel communal.

Et de se constituer partie civile dans les affaires d'urbanisme et dans toutes les affaires et contentieux où les intérêts de la commune se trouvent compromis et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de deux mille (2000) euros ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de deux cent cinquante mille (250 000) euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour toutes les opérations d'investissements et les activités en fonctionnement, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite des crédits votés au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à cent (100) euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DELEGUE les attributions précédemment définies.

PRECISE que le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'utilisation des délégations ci-dessus dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : INDEMNITE DE FONCTION ATTRIBUEE AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX DELEGUES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment à l'article L.2123-20-1 et suivant, et conformément à la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025.

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée pour les communes de 1000 à 3499 habitants au taux maximal de 55,7% de l'indice brut 1027 soit une indemnité maximale brute de 2 289,56€.

Les maires-adjoints des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée pour les communes de 1000 à 3499 habitants au taux maximal de 21,38% de l'indice brut 1027 soit une indemnité maximale brute de 878,83€.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % (soit 246,63€) du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner et non plus sur celle du nombre adjoints élus par le conseil (article L. 2123-24 du CGCT)

Il a été rappelé au cours de la séance du 20 mars 2026 que le nombre maximal d'adjoint au maire autorisé est de cinq et le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints au maire à cinq.

Il est nécessaire de dégager une marge au sein de l'enveloppe allouée afin de verser une indemnités de fonction pour désigner des conseiller municipaux délégués.

Il est donc proposé au conseil municipal de voter les taux suivants :

- L'indemnité de fonction du maire est égale à 55,5% de l'indice brut 1027 de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction des cinq adjoints est égale à 17 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégué est égale à 6 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCEPTE les taux suivants :

- L'indemnité de fonction du maire est égale à 55,5% de l'indice brut 1027 de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction des cinq adjoints est égale à 17 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégué est égale à 6 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique.

Tableau des indemnités de fonction

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 01/01/2026 : 4 110,52 € (montant annuel : 49 326,29 €)

Fonctions	Taux (% de l'IB 1027)	Indemnité brut (en euros)
Maire	55,5	2281,33
Maire-adjoint	17	698,79
Conseillers délégués (max.3)	6	246,63

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Une moitié est élue par le conseil municipal au sein de sa propre assemblée et l'autre moitié des membres est désignée par le maire selon les modalités définies par le même code.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

FIXE le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS de Villevaudé à huit (8) membres outre le Maire

FIXE à quatre (4) le nombre des membres du conseil d'administration désignés par le Conseil municipal.

OBJET : Election des représentants du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire rappelle que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. **Le scrutin est secret.**

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n°3 du conseil municipal en date du 08 avril 2026 a décidé de fixer à quatre, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,
Après un appel à candidature,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste A :

- Christine CHEBOUROU
- Gislaine MITON
- Sophie VARTANIAN
- Lydie PEREIRA CARVALHO

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 16

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 16

Liste A : 16 voix

Nombre de sièges attribués : 4

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Christine CHEBOUROU
- Gislaine MITON
- Sophie VARTANIAN
- Lydie PEREIRA CARVALHO

OBJET : Election et composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat conformément aux articles L.1411-5 et L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée, dans les communes de moins de 3500 habitants de **3 membres titulaires** élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est rappelé que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Candidats en tant que membres titulaires :

Liste A :

1. Stéphane VARTANIAN
2. Tony TOUNSI
3. Davisen ANEACAOUNDEN

Nombre de votants : 16

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 16

Sièges à pourvoir : 3

PROCLAME élus à la CAO les membres titulaires suivants :

- 1. Stéphane VARTANIAN**
- 2. Tony TOUNSI**
- 3. Davisen ANEACAOUNDEN**

Candidats en tant que membres suppléants

Liste A :

1. Céline JACQUART
2. Jean DEN HOLLANDER
3. Pierre GROSSOT

Nombre de votants : 16

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 16

Sièges à pourvoir : 3

PROCLAME élus à la CAO les membres suppléants suivants :

- 1. Céline JACQUART**
- 2. Jean DEN HOLLANDER**
- 3. Pierre GROSSOT**

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la suite des élections municipales, il convient de désigner les délégués représentant la commune aux comités de territoire du **Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)**.

L'article L 5211-7 du CGCT stipule que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-7](#). Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

De plus, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Aussi, il est demandé au conseil municipal selon l'article 10 des statuts du SDESM de procéder à l'élection de :

- **2 délégués titulaires**
- **1 délégué suppléant**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DESIGNE comme délégués représentant la commune au sein du comité de territoire du SDESM:

1^{er} délégué titulaire : Nicolas MARCEAUX

2^{ème} délégué titulaire : Stéphane VARTANIAN

1 délégué suppléant : Tony TOUNSI

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune a été sollicitée en date du 14 mars 2026 afin que le conseil municipal délibère sur la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé - Sainte - Libiaire et ses environs auquel la commune de Villevaudé est membre.

Il a été mis fin à l'exercice des compétences, au régime fiscal, ainsi qu'aux droits à percevoir les dotations de l'Etat du Syndicat Mixte Intercommunal de téléalarme et télésurveillance Condé-Sainte-Libiaire et ses environs à compter du 31 décembre 2025.

Le Syndicat n'exerçant plus les compétences qui étaient les siennes, les biens qu'il a reçus éventuellement par mise à disposition font retour aux collectivités ou établissements propriétaires avec leurs adjonctions, les emprunts en cours et les subventions y afférentes.

Les personnels éventuellement mis à disposition au Syndicat font aussi retour à leur collectivité ou établissements d'origine ;

Créances à recouvrer : Des créances pourraient être perçues après l'arrêt des comptes du Syndicat. Ces produits seront perçus par la Trésorerie de Coulommiers qui les répartira entre les communes membres selon la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2025 (55 219 habitants au total et 2132 habitants pour Villevaudé) pour le calcul des participations annuelles.

La Trésorerie (compte 515) : Le solde disponible de la Trésorerie au jour de la dissolution, après ventilation des autres actifs et passifs, et déduction des factures restant à payer est réparti avec clé de répartition selon état de répartition joint en annexe 1 et 2, accepté par le Syndicat et soumis à l'approbation des communes membres.

Les autres comptes présents à la balance : Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du Syndicat au jour de sa dissolution sont répartis selon la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2025, pour le calcul des participations annuelles.

COMPTE ADMINISTRATIF 2025

FONCTIONNEMENT DEPENSES :

- Le montant s'élève à : 9.080,60 €

FONCTIONNEMENT RECETTES :

- Excédent 2025 reporté : 14.596,01 €

- Autres recettes : 4.166,50 €

Total de la section Fonctionnement Recettes : 18.762,51 €

L'excédent de clôture de Fonctionnement 2026 est de 9.681,91 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCEPTE les conditions de liquidation proposées pour la dissolution du SMITT.

OBJET : Désignation des Délégués Titulaires et Suppléants au Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H)

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la suite des élections municipales, il convient de désigner les délégués représentant la commune au sein du **Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.)**.

L'article L 5211-7 du CGCT stipule que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-7](#). Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

De plus, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Aussi, il est demandé au conseil municipal selon l'article 5 des statuts du S.I. C.P.R.H. de procéder à l'élection de :

- **1 délégué titulaire**
- **1 délégué suppléant**

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DESIGNE comme délégués représentant la commune au sein du comité de territoire :

Délégué titulaire : Christine CHEBOUROU

Délégué suppléant : Tony TOUNSI

OBJET : Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'école du groupe scolaire Ivan Peyches

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article D411-1 du code de l'éducation, dans chaque école, le conseil d'école est composé notamment de deux élus dont le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DESIGNE comme représentant du conseil municipal au conseil d'école : Céline JACQUART

DESIGNE comme représentant du Maire en son absence : Cindy BOULIC

OBJET : Désignation du Délégué au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la suite des élections municipales, il convient de désigner le délégué représentant la commune au sein du **Comité National d'Action Sociale (CNAS)**.

Le CNAS pour le personnel des collectivités territoriales, est une association de loi 1901 à but non lucratif, auprès duquel la collectivité est adhérente.

Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui propose un large éventail de prestations au personnel communal (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture...).

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DÉSIGNE Christine CHEBOUROU membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune de Villevaudé au sein du CNAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Selon l'article 1650 du code général des impôts, dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DESIGNE les membres de la commission à soumettre au Directeur des Services fiscaux suivant la liste jointe :

MEMBRES TITULAIRES

- 1 – TOUNSI Tony
- 2 – JACQUART Céline
- 3 – DEN HOLLANDER Jean
- 4 – DELBECQ Julien
- 5 – ROCHAT Dorian
- 6 – MITON Gislaine
- 7 – MANEVAL Corinne
- 8 – CHOPELIN André
- 9 – BRETON Josepha
- 10 – GROSSOT Pierre
- 11 – BROQUET Alain

- 12 – MOTA Clementino
- 13 – MESNAGE Yves
- 14 – VERMEERSCH Michel
- 15 – SANCHEZ Matthieu
- 16 – RINIE Vincent

MEMBRES SUPPLEANTS

- 1 – CHAVES Laurent
- 2 – WU François
- 3 – DORSMAN Norbert
- 4 – CHANDEZON Laurent
- 5 – CARLIER Fabrice
- 6 – MAZOYER Monique

7 – VARTANIAN Sophie
8 – FOUCHER Bernard
9 – ROCHE Catherine
10 – VALDING Franck
11 – GOULAS Bruno

12 – BELLI Dominique
13 – LOUBAT Serge
14 – LAPINTE Ludovic
15 – BARFUSS Christian
16 – SEGUIRI Mohamed

OBJET : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales (CCLE).

La durée du mandat des conseillers municipaux est maintenant alignée avec la durée de fonctions des membres des CCLE.

Dans les communes comptant plus d'une liste en présence au conseil municipal la CCLE est composée de cinq conseillers municipaux répartis comme suit :

Dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

PRESENTE au Préfet de Seine-et-Marne les candidats suivants :

Au titre des élus de la majorité municipale :

- Jean DEN HOLLANDER
- Corinne MANEVAL
- Sophie VARTANIAN

Au titre des élus de l'opposition municipale :

- Patrick ZAREGRADSKY
- Pascal PIAN

OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE POUR L'EXERCICE 2025

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Le Compte Financier Unique (CFU) constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion. L'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 pour toutes les entités publiques locales, sous norme

comptable M57 et M4. Le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétique.

Sa production est entièrement dématérialisée et permet la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable. Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les comptes de la Commune relatifs à l'exercice comptable N-1 sont présentés et soumis au vote de l'assemblée délibérante par Monsieur le Maire, avant le 30 juin de l'année N, Vu les articles L.2121-14 et L.2121-31 du même Code qui précisent que le Maire peut assister à la partie de séance au cours de laquelle le Conseil municipal examine et débat du CFU qu'il soumet au vote ; et qu'il doit toutefois se retirer au moment du vote sans pouvoir ni donner ni recevoir de procuration à/de l'un des membres du Conseil municipal, considérant que le CFU constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice, et intègre les soldes d'exécution de l'année précédente sur chaque section, fonctionnement et investissement.

Vous trouverez ci-dessous le résultat du CFU 2025 du budget principal de la Commune, détaillés dans le tableau annexé suivant :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat 2024		412.745,74 €		291.831,06 €
Opérations de l'exercice	3.257.773,72 €	3.767.136,91 €	3.169.086,85 €	2.957.810,03 €
TOTAUX	3.257.773,72 €	4.179.882,65 €	3.169.086,85 €	3.249.641,09 €
Résultats de clôture		922.108,93 €		80.554,24 €
Solde des restes à réaliser			195.360.50€	
RÉSULTATS DÉFINITIFS		922.108.93 €	114.806.26 €	

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
 Sans remarque ni observation des membres présents,
 Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE le CFU 2025

ARRETE les comptes 2025

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025 DE LA COMMUNE AU BUDGET COMMUNAL 2026

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter les résultats de l'exercice 2025 du budget de la commune, pour l'année 2026 comme suit :

Fonctionnement

Dépenses de l'exercice :	3.257.773,72 €
Recettes de l'exercice :	3.767.136,91 €
Excédent de l'exercice 2025 :	509.363,19 €
Report excédent 2024 :	412.745,74 €
Excédent Fonctionnement cumulé 2025 :	922.108,93 €

Investissement

Dépenses de l'exercice 2025 :	3.169.086,85 €
Recettes de l'exercice 2025 :	2.957.810,03 €
Déficit de l'exercice 2025 :	-211.276,82 €
Report Excédent 2024 :	291.831,06 €
Excédent d'Investissement cumulé 2025 :	80.554,24 €

Résultat de clôture 2025 (922 108,93 € + 80 554,24 €) **1 002.663,17 €**

Restes à réaliser (RAR) :

Dépenses (Investissement) :	506.699,82 €
Recettes (Investissement) :	311.339,32 €
Soit un déficit de :	-195.360,50 €

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025	
<u>Résultat de fonctionnement N-1</u>	
Résultat de l'exercice	509.363,19 €
Résultats antérieurs reportés	412.745,74 €
Résultat à affecter	922.108,93 €
<u>Investissement</u>	
Solde d'exécution cumulé N-1 (D001)	80 554,24 €
Solde des restes à réaliser 2025	-195 360,50 €
Résultat investissement	-114.806,26 €
<u>Affectation</u>	
Affectation en réserves R1068 en investissement	114.806,26 €
Report en fonctionnement R002	807.302,67 €

Ayant entendu l'exposé de M. TOUNSI Maire-adjoint,
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DECIDE** de statuer sur l'affectation du résultat comme suit :

Fonctionnement

Dépenses de l'exercice :	3.257.773,72 €
Recettes de l'exercice :	3.767.136,91 €
Excédent de l'exercice 2025 :	509.363,19 €
Report excédent 2024 :	412.745,74 €
Excédent Fonctionnement cumulé 2025 :	922.108,93 €

Investissement

Dépenses de l'exercice 2025 :	3.169.086,85 €
Recettes de l'exercice 2025 :	2.957.810,03 €
Déficit de l'exercice 2025 :	-211.276,82 €
Report Excédent 2024 :	291.831,06 €
Excédent d'Investissement cumulé 2025 :	80.554,24 €

Résultat de clôture 2025 (922 108,93 € + 80 554,24 €) **1 002.663,17 €**

Restes à réaliser (RAR) :

Dépenses (Investissement) :	506.699,82 €
Recettes (Investissement) :	311.339,32 €
Soit un déficit de :	-195.360,50 €

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

<u>Résultat de fonctionnement N-1</u>	
Résultat de l'exercice	509.363,19 €
Résultats antérieurs reportés	412.745,74 €
Résultat à affecter	922.108,93 €
<u>Investissement</u>	
Solde d'exécution cumulé N-1 (D001)	80 554,24 €
Solde des restes à réaliser 2025	-195 360,50 €
Résultat investissement	-114.806,26 €
<u>Affectation</u>	
Affectation en réserves R1068 en investissement	114.806,26 €
Report en fonctionnement R002	807.302,67 €

OBJET : VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux des taxes locales au titre de l'année 2026 dans les mêmes conditions que l'année 2025.

- **Foncier Bâti** : 33,62%
- **Foncier Non Bâti** : 50,01 %
- **Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale** : 16,72 %

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les taux des taxes locales pour l'année 2026 comme suit :
 - **Foncier Bâti** : 33,62%
 - **Foncier Non Bâti** : 50,01 %
 - **Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale** : 16,72 %
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné de la présente décision.

OBJET : Vote du Budget Primitif 2026 – Commune

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le budget de la commune de l'année 2026 dont un exemplaire a été remis à chaque conseiller municipal.

Le vote s'effectue par chapitre et se résume ainsi :

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES** : **4.278.677,67 €EUROS**

Chapitre 011	1.080.466,00	Chapitre 66	62.739,00
Chapitre 012	1.520.000,00	Chapitre 67	105.047,42
Chapitre 014	392.224,00	Chapitre 68	40.113,00
Chapitre 65	259.255,00	Chapitre 023	818.833,25

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES** : **4.278.677,67 €EUROS**

Chapitre 013	1.000,00	Chapitre 75	70.000,00
Chapitre 70	217.000,00	Chapitre 76	20,00
Chapitre 73	1.366.105,00	Chapitre 77	00,00
Chapitre 731	1.637.000,00	Chapitre 78	00,00
Chapitre 74	180.250,00	002 résultat de fonctionnement reporté	807.302,67

- **SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES** : **1.707.975,07 Euros**
(Dont les restes à réaliser 506.699,82 Euros)

Chapitre 16	139.745,00	Chapitre 21	1.137.530,25
Chapitre 20	26.000,00	Chapitre 23	404.699,82

- **SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES :** **1.707.975,07 €uros**
(Dont les restes à réaliser 311.339,32 €uros)

Chapitre 13	313.781,32	Chapitre 16	00,00
Chapitre 10	380.000,00	Chapitre 021	818.833,25
Chapitre 1068	114.806,26	Chapitre 024	00,00
		001 résultat d'investissement reporté	80.554,24

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. TOUNSI – Maire-adjoint en charge des finances,
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- **ADOpte** avec un vote par chapitre, le budget primitif de la commune pour l'année 2026, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, à savoir :

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES :** **4.278.677,67 €uros**

Chapitre 011	1.080.466,00	Chapitre 66	62.739,00
Chapitre 012	1.520.000,00	Chapitre 67	105.047,42
Chapitre 014	392.224,00	Chapitre 68	40.113,00
Chapitre 65	259.255,00	Chapitre 023	818.833,25

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES :** **4.278.677,67 €uros**

Chapitre 013	1.000,00	Chapitre 75	70.000,00
Chapitre 70	217.000,00	Chapitre 76	20,00
Chapitre 73	1.366.105,00	Chapitre 77	00,00
Chapitre 731	1.637.000,00	Chapitre 78	00,00
Chapitre 74	180.250,00	002 résultat de fonctionnement reporté	807.302,67

- **SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES :** **1.707.975,07 €uros**
(Dont les restes à réaliser 506.699,82 €uros)

Chapitre 16	139.745,00	Chapitre 21	1.137.530,25
Chapitre 20	26.000,00	Chapitre 23	404.699,82

- **SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES :** **1.707.975,07 €uros**
(Dont les restes à réaliser 311.339,32 €uros)

Chapitre 13	313.781,32	Chapitre 16	00,00
Chapitre 10	380.000,00	Chapitre 021	818.833,25
Chapitre 1068	114.806,26	Chapitre 024	00,00
		001 résultat d'investissement reporté	80.554,24

OBJET : DETERMINATION DU MONTANT DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS – EXERCICE 2026

Rapporteur : Matthieu Sanchez

Il est proposé au Conseil Municipal de voter comme suit et d'inscrire au budget les crédits correspondants pour le montant des subventions accordées aux associations et au CCAS.

Le vote sera effectué de manière successive pour chaque association.

LISTE DES ASSOCIATIONS DE VILLEVAUDE	Montant attribué en 2025	DECISION POUR 2026
SEVA	9 000,00 €	10 000,00 €
Bibliothèque de la Roseraie	3 500,00 €	4 000,00 €
Instant présent Villevaudé	00,00 €	150,00 €
CIP	350,00 €	1 000,00 €
VML	2 500,00 €	4 500,00 €
Association sportive IVAN PEYCHES (Ecole)	4 500,00 €	19 233,00 €
Montant total associations communales		38 883,00€

CCAS	54 000,00 €	54.000,00 €
-------------	-------------	--------------------

LISTE DES ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	Montant attribué en 2025	DECISION POUR 2026
STE D'HISTOIRE DE CLAYE ET DES ENVIRONS	200,00 €	200,00 €
AS LE PIN	00,00 €	3 500,00 €
POMPIERS DE VILLEPARISIS	200,00 €	200,00 €
COMITE LOCAL DE CLAYE SOUILLY DE LA FNACA	300,00 €	300,00 €
Montant total associations hors commune		4 200,00 €

Soit un montant total de subvention attribué pour l'année 2026 de **97 083,00 €**.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VOTE** de manière successive le montant de la subvention versée aux associations énumérées ci-après :

LISTE DES ASSOCIATIONS DE VILLEVAUDE	Propositions pour 2026	Décisions
SEVA	10 000,00 €	Favorable à l'unanimité
Bibliothèque de la Roseraie	4 000,00 €	Favorable à l'unanimité
Instant présent Villevaudé	150,00 €	Favorable à l'unanimité
CIP	1 000,00 €	Favorable à l'unanimité

VML	4 500,00 €	Favorable à l'unanimité
Association sportive IVAN PEYCHES (Ecole)	19 233,00 €	Favorable à l'unanimité
38 883,00€		

CCAS	54.000,00 €	Favorable à l'unanimité
------	-------------	-------------------------

LISTE DES ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	Propositions pour 2026	Décisions
STE D'HISTOIRE DE CLAYE ET DES ENVIRONS	200,00 €	Favorable à l'unanimité
AS LE PIN	3 500,00 €	Favorable à l'unanimité
POMPIERS DE VILLEPARISIS	200,00 €	Favorable à l'unanimité
COMITE LOCAL DE CLAYE SOUILLY DE LA FNACA	300,00 €	Favorable à l'unanimité
Montant total associations hors commune	4 200,00 €	

- Soit un montant total de subvention attribué pour l'année 2026 de **97 083,00 €**.

OBJET : Approbation de la convention cadre relative à la mise en place d'un dispositif de pièges photographiques entre le syndicat Seine-et-Marne numérique, le département de Seine-Et-Marne et la Commune de Villevaudé.

Rapporteur : Dorian ROCHAT

Le département de Seine-et-Marne propose aux commune un partenariat avec Seine-et-Marne numérique (SMN) permettant d'expérimenter, sur les routes départementales, la photoverbalisation administrative des dépôts sauvages grâce au pouvoir de police du maire.

Pour cela, le département nous soumet une convention tripartite dont l'objet est la mise en place d'une solution à base de pièges photographiques connectés qui permetts spécifiquement de capter des images par déclenchement lors de la survenance d'un dépôt sauvage de déchet couplé à une application logicielle permettant la verbalisation sur le domaine routier départemental hors agglomération.

SMN met en place le dispositif et la commune exploite les résultats pour verbaliser. Le maire signera également un arrêté instaurant une amende administrative dépôts sauvages de déchets en concordance avec les propositions du Département.

Les élus disposent en pièce-jointes du dossier, le projet de convention, la proposition d'arrêté et le barème d'amende.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Sans remarque ni observation des membres présents,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant désigné par lui, à signer la convention jointe en annexe ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à la poursuite du projet.

L'ordre du jour étant épuisé.
Clôture de la séance à 19h55.

Secrétaire de séance :

